

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 04688

Numéro SIREN : 402 103 907

Nom ou dénomination : QUADIENT S.A.

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2022 sous le numéro de dépôt 30872



Because connections matter.

Quadient SA

Société Anonyme au capital de 34 562 912 euros
Siège social : 42-46 avenue Aristide Briand – 92220 Bagneux
RCS Nanterre 402 103 907

DocuSigned by:
Geoffrey GODET
AA76D37167694C6...

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME PAR LE DIRECTEUR GENERAL
Monsieur Geoffrey GODET

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 16 JUIN 2022

L'an deux mil vingt-deux,
Le seize juin à 14 heures,

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société anonyme Quadient SA se sont réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire au Renaissance Paris Arc de Triomphe Hôtel, sis 39, avenue de Wagram, 75017 Paris, sur convocation faite par le Conseil d'administration, suivant lettre simple adressée à chaque actionnaire nominatif et suivant avis de réunion publié dans le BALO en date du 11 mai 2022. A la suite de cet avis, aucun actionnaire n'a demandé l'inscription à l'ordre du jour de résolutions autres que celles présentées par votre Conseil, un avis de convocation avec le même ordre du jour a été publié dans le Journal d'Annonces Légales « Les Petites Affiches » et d'un avis de convocation publié dans le BALO en date du 27 mai 2022.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Didier Lamouche.

La société HMG Finance, représentée par Monsieur Alvaro Garza, et Madame Hélène Boulet-Supau, sont les deux actionnaires présents et représentant le plus grand nombre de voix qui ont accepté d'occuper la fonction de scrutateur au sein du bureau de l'Assemblée sont appelées comme scrutateurs et acceptent ces fonctions.

Madame Catherine Hubert-Dorel, Directrice de la communication financière, est désignée comme secrétaire.

Le cabinet Ernst & Young et Autres, Commissaire aux Comptes, dûment convoqué et représenté par Madame May Kassis-Morin, est présent.

Le cabinet Finexsi Audit, Commissaire aux Comptes, dûment convoqué et représenté par Monsieur Lucas Robin, est absent et excusé.

Le Président communique à l'Assemblée la feuille de présence dont il résulte que (i) pour l'assemblée générale ordinaire 659 actionnaires, représentant 24.377.096 actions sur les 34.562.912 actions composant le capital social et ayant le droit de vote ont voté par correspondance, (ii) pour l'assemblée générale extraordinaire 658 actionnaires, représentant 24.377.075 actions sur les 34.562.912 actions composant le capital social et ayant le droit de vote ont voté par correspondance, (iii) 373 actionnaires, représentant 163.517 actions sur les 34.562.912 actions composant le capital social et ayant le droit de vote ont donné pouvoir au Président et (iv) 27 actionnaires, représentant 166.651 actions sur les 34.562.912 actions composant le capital social et ayant le droit de vote assistent à l'Assemblée.





L'Assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- l'exemplaire de l'Avis de Convocation parue au BALO en date du 27 mai 2022 ;
- l'exemplaire de l'Avis de Convocation parue au journal Les Petites Affiches en date du 27 mai 2022 ;
- les copies et avis de réception des lettres de convocation adressées aux Commissaires aux Comptes ;
- la feuille de présence certifiée par le bureau de l'Assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 janvier 2022 ;
- les comptes consolidés ;
- Document universel d'enregistrement contenant le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que le rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2022 ;
- les rapports du Conseil d'administration ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et la gestion du groupe ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes prévu à l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- le rapport spécial du Conseil d'Administration sur les options de souscription et d'achat d'actions ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
- le texte des questions écrites posées par les actionnaires en application de l'article L. 225-108 du Code de commerce ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que préalablement à l'Assemblée, le Conseil d'Administration a reçu des questions écrites adressées par Monsieur Olivier Lombard, portant notamment sur les résultats financiers du Groupe, sa stratégie et ses perspectives futures. Conformément aux articles L. 225-108, al. 4 et R. 225-106 du Code de commerce, ces questions ainsi que les réponses apportées par le Conseil d'Administration de la Société figurent en annexe du présent procès-verbal avec les réponses aux autres questions posées par les actionnaires au cours de l'Assemblée.



Le Président déclare la séance ouverte et rappelle à l'Assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

En la forme ordinaire :

.../...

- Approbation du bilan et des comptes sociaux,
- Affectation du résultat et distribution sur le bénéfice distribuable,
- Rapport de gestion du Groupe et approbation des comptes consolidés,
- Approbation du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,

.../...

- Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire,
- Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant,

.../...,

En la forme extraordinaire :

- Modification de l'article 13 des statuts de la Société en vue d'augmenter l'âge limite à 70 ans pour exercer les fonctions de président du Conseil d'Administration,

.../...

- Pouvoirs pour les formalités légales.



De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

.../...

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation du bilan et des comptes sociaux)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve, dans toutes leurs parties, le rapport de gestion et les comptes sociaux annuels arrêtés au 31 janvier 2022 (compte de résultats, bilan et annexes), tels qu'ils ont été établis et lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts non déductibles des résultats imposables, qui s'élèvent à la somme de 94 038 € pour l'exercice clos le 31 janvier 2022 ainsi que l'impôt correspondant supporté par la Société du fait de la non-déductibilité, qui est d'un montant de 25 860 €.

	Nombre de voix	Pourcentage	Résolution adoptée
Pour	24 639 366	99,984%	
Contre	3 838	0,015%	

DEUXIEME RESOLUTION

(Affectation du résultat et distribution sur le bénéfice distribuable)

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant que :

le report à nouveau s'élève à : 273 834 682,74 €

auquel s'ajoute le résultat de l'exercice s'élevant à : 103 724 679,20 €

soit un montant total disponible et distribuable de : 377 559 361,94 €

décide tout d'abord d'affecter ce montant comme suit :

Dotation de la réserve légale : 0 €

Versement d'un dividende ordinaire de 0,55 € par action : 18 866 566,95 €

Le report à nouveau après affectation ressort à : 358 692 794,99 €



L'Assemblée Générale prend donc acte qu'il sera versé un montant de 0,55 € par action qui sera mis en paiement en numéraire le 2 août 2022

Sur le plan fiscal, cette distribution ouvre droit au profit des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40 % calculé sur la totalité de son montant prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code Général des Impôts.

Le montant de la distribution ci-dessus ayant été calculé sur la base du nombre d'actions composant le capital de la Société au 31 janvier 2022, l'Assemblée Générale décide que, conformément aux dispositions de l'article L.225-210 du Code de commerce, le montant des sommes distribuées correspondant aux actions auto-détenues à la date de mise en paiement sera affecté au compte « Report à nouveau ».

L'Assemblée Générale autorise le Conseil d'Administration avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, à prélever sur le compte « Report à nouveau » ou « Prime d'Emission » ou « Prime de Conversion » les montants nécessaires au paiement des sommes distribuées aux actions, résultant (i) de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions et (ii) du transfert de propriété des actions attribuées gratuitement entre le 1er février 2020 et la date de mise en paiement des sommes distribuées.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il a été versé un dividende ordinaire de 0,53 € par action, soit 18 233 549,19 € au titre de l'exercice 2018, un montant ordinaire de 0,35 € par action, soit 12 019 317,45 € au titre de l'exercice 2019 et qu'il a été versé un montant ordinaire de 0,50 € par action, soit 17 166 816 € au titre de l'exercice 2020.

	2018	2019	2020
Nombre d'actions	34 562 912	34 562 912	34 562 912
Valeur nominale de l'action (en €)	1	1	1
Résultat net par action (en €) Groupe Quadient	2,40	0,15	0,92
Montant distribué par action (en €)	0,53	0,35	0,50
Abattement Personne physiques fiscalement domiciliées en France sur le dividende	éligible 40 %	éligible 40 %	éligible 40 %

	Nombre de voix	Pourcentage
Pour	24 690 918	99,985%
Contre	3 666	0,015%

Résolution adoptée



TROISIEME RESOLUTION

(Approbation des comptes consolidés)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration (incluant le rapport sur la gestion du Groupe) et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve dans toutes leurs parties le rapport de gestion et les comptes consolidés annuels arrêtés au 31 janvier 2022, tels qu'ils ont été établis et lui ont été présentés et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du Groupe de 87 835 milliers d'euros.

	Nombre de voix	Pourcentage	Résolution adoptée
Pour	24 638 500	99,981%	
Contre	4 704	0,019%	

QUATRIEME RESOLUTION

(Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et du rapport du Conseil d'Administration, approuve les termes de ce rapport.

	Nombre de voix	Pourcentage	Résolution adoptée
Pour	24 683 157	99,978%	
Contre	5 462	0,022%	

.../...

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

SEIZIEME RESOLUTION

(Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire la société Mazars, en remplacement de la société FINEXSI AUDIT dont le mandat est arrivé à échéance et ce, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2028.



	Nombre de voix	Pourcentage	
Pour	24 537 769	99,380%	Résolution adoptée
Contre	153 156	0,620%	

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

(Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes suppléant)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de nommer en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant la société CBA en remplacement de Monsieur Olivier Courau dont le mandat est arrivé à échéance et ce, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2028.

	Nombre de voix	Pourcentage	
Pour	24 507 880	99,262%	Résolution adoptée
Contre	182 096	0,738%	

.../...

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

DIX NEUVIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 13 des statuts de la Société en vue d'augmenter l'âge limite à 70 ans pour exercer les fonctions de président du Conseil d'Administration)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 13 des statuts de Quadient comme suit :

« Nul ne peut être désigné président du conseil d'administration s'il est âgé de **70 ans ou plus**. »

Le reste de l'article 13 est inchangé.

	Nombre de voix	Pourcentage	
Pour	24 636 787	99,899%	Résolution adoptée
Contre	25 019	0,101%	

.../...



TRENTE TROISIEME RESOLUTION

(Pouvoir pour les formalités)

L'Assemblée Générale décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal des délibérations pour effectuer tous dépôts ou formalités nécessaires, tel que prévu par les dispositions légales et statutaires.

	Nombre de voix	Pourcentage
Pour	24 682 588	99,963%
Contre	9 121	0,037%

Résolution adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur Didier Lamouche
Président

Madame Catherine Hubert-Dorel
Secrétaire

La société HMG Finance
Représenté par Monsieur Alvaro Garza
Scrutateur

Madame Hélène Boulet-Supau
Scrutateur

QUADIENT S.A.

Société anonyme au capital de 34 562 912 euros
Siège social : 42-46 avenue Aristide Briand - 92220 Bagneux
RCS Nanterre 402 103 907

Certifiée conforme à l'original

DocuSigned by:

AA76D37167694C6...

S T A T U T S

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire au 16 juin 2022

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les autres pays :

- l'étude, la conception, la fabrication, le développement, la vente, la location avec ou sans option d'achat ou de vente, la distribution et la maintenance de machines, matériels, équipements et logiciels de traitement ou d'acheminement du courrier ou de colis, de tous autres matériels, machines, équipements et logiciels de bureaux, de tous accessoires pour l'installation ou le fonctionnement desdits matériels, machines, équipements et logiciels, ainsi que toutes opérations de sous-traitance, la fourniture de toutes prestations de service et l'exploitation de tous brevets, marques de fabriques, savoir-faire et procédés, concernant de tels matériels, machines, équipements et logiciels,
- l'acquisition, la prise à bail, la location avec ou sans option d'achat ou de vente, la gestion, l'exploitation et, accessoirement, la vente de tout bien d'équipement, matériel fixe, mobile ou roulant, machines et outillages, véhicule terrestre, maritime ou aérien, en rapport avec de telles activités,
- la propriété, l'acquisition, la construction, la prise à bail, la location avec ou sans option d'achat ou de vente, l'exploitation, la gestion et, accessoirement, la vente de tous ateliers, usines, bureaux, locaux et autres biens immobiliers, en rapport avec de telles activités,
- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières, dans de tels secteurs d'activités,
- la participation directe ou indirecte à toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ayant trait à de telles activités, ainsi que la participation directe ou indirecte dans toutes entreprises intervenant dans de tels secteurs d'activités par voie de création, ou participation à la constitution, de toutes sociétés, établissements, groupements ou entreprises communes ayant une activité mobilière, immobilière, commerciale, industrielle ou financière, ou encore par voie de prises de participation immédiate ou à terme par acquisition, fusion, scission, apport, commandite, souscription ou autrement dans le capital de sociétés nouvelles ou existantes, et plus généralement, l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières, de toutes participations et de tous portefeuilles de titres, ainsi que la réalisation de toutes autres opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets sus-indiqués.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la société est : **QUADIENT S.A.**

Dans tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 42-46 avenue Aristide Briand, 92220 Bagneux. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er février de chaque année et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente-quatre millions cinq cent soixante-deux mille neuf cent douze (34 562 912) euros. Il est divisé en trente-quatre millions cinq cent soixante-deux mille neuf cent douze (34 562 912) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous les modes et de toutes les manières autorisés par la loi et les règlements.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et les règlements et selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.
2. Les appels de fonds, concernant les actions dont la libération n'est pas intégralement exigible lors de la souscription, sont portés à la connaissance des souscripteurs ou actionnaires quatre semaines au moins avant la date fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES TITRES

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur entière libération, elles sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles sont inscrites en comptes tenus par la société ou par un intermédiaire habilité selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les titres des obligations sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'obligataire.

La société peut demander communication des renseignements relatifs à la composition de son actionnariat et à la détention de ses titres conformément aux dispositions des articles L 228-2 et suivants du Code de Commerce.

Article 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1. La transmission des actions est libre et s'opère par virement de compte à compte.
2. Outre les seuils prévus par les dispositions législatives et réglementaires applicables, toute personne physique ou morale qui, agissant seule ou de concert, vient à détenir, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant plus de trois pour cent (3%) du capital ou des droits de vote de la société, doit en informer la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter du franchissement dudit seuil, certifiant que les actions ainsi possédées ne le sont pas pour le compte ou sous contrôle d'une autre personne physique ou morale. Cette obligation d'information s'applique également, dans les mêmes conditions, à toute personne physique ou morale qui détient déjà, directement ou indirectement, seule ou de concert, un nombre d'actions représentant plus de trois pour cent (3%) du capital ou des droits de vote de la société, à chaque fois qu'elle vient à détenir, directement ou indirectement, seule ou de concert, un nombre d'actions supplémentaire représentant un pour cent (1%) du capital ou des droits de vote de la société, tant qu'elle ne détient pas, directement ou indirectement, seule ou de concert, un nombre total d'actions représentant plus de la moitié du capital ou des droits de vote de la société.

A la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant trois pour cent (3%) au moins du capital ou des droits de vote de la société, le non-respect de cette obligation d'information est sanctionné, pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, par la privation du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

La même obligation d'information s'impose, dans le même délai et selon les mêmes modalités, à toute personne physique ou morale dont la participation, détenue seule ou de concert, directement ou indirectement, devient inférieure à l'un des seuils sus-indiqués.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans le partage des bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne également droit de participer aux assemblées générales, avec voix délibérative, dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi, les règlements et les présents statuts. Par dérogation à l'article L.22-10-46 du Code de commerce, les présents Statuts n'attribuent pas de droit de vote double aux actions de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de détenir plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en cas d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions ou des droits d'attribution nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient au nu propriétaire dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire pourra décider ou autoriser, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, l'émission d'actions à dividendes prioritaire sans droit de vote, fixer les droits et avantages qui leur seront conférés, les modalités de leur rachat et spécialement la faculté pour la société d'exiger celui-ci.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi. Les paragraphes 1 à 5 du présent article ne s'appliquent pas aux membres du conseil d'administration désignés conformément au paragraphe 7 ci-dessous.
2. Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins une action nominative.
3. La durée des fonctions des administrateurs est de trois années, sous réserve des nécessités liées à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement décrite à l'alinéa 4 ci-dessous.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4. Le conseil d'administration est renouvelé partiellement et par roulement chaque année lors de l'assemblée générale annuelle, de façon à ce que le renouvellement soit aussi régulier que possible et, en tout état de cause, complet pour chaque période de trois années. Pour les premières applications de ce roulement, l'ordre de sortie sera déterminé par le conseil d'administration par voie de tirage au sort. Puis, une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté de nomination.
5. Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.
6. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être désigné président du conseil d'administration s'il est âgé de 70 ans ou plus. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge est atteinte par le président du conseil d'administration, il est procédé à la désignation d'un nouveau président, dans les conditions prévues au présent article, à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

7. Lorsque le nombre d'administrateurs au conseil d'administration est inférieur ou égal à huit, le conseil d'administration comporte, en vertu de l'article L.225-27-1 du code de commerce, un administrateur représentant les salariés du groupe.

Lorsque le nombre d'administrateurs au conseil d'administration devient supérieur à huit, un deuxième administrateur représentant les salariés est désigné conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de six mois après la cooptation par le conseil d'administration ou la nomination par l'assemblée générale du nouvel administrateur, sous réserve que cette condition soit toujours vérifiée au jour prévu pour sa désignation, en application du délai de six mois susmentionné.

Les administrateurs élus par les salariés en vertu de l'article L.225-27-1 du code de commerce ne sont pas pris en compte pour déterminer le seuil de huit administrateurs au sein du conseil d'administration et ne sont également pas pris en compte pour la détermination des nombres minimal et maximal de membres du conseil d'administration prévus par le paragraphe 1 ci-dessus.

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration représentant les salariés est de 2 ans, renouvelable trois fois, à compter de la date de leur désignation. Par exception, si un membre représentant les salariés est désigné au cours du mandat d'un membre représentant les salariés, la durée du mandat du membre nouvellement désigné sera écourtée, de sorte que la fin de ses fonctions coïncide avec celle du membre représentant les salariés déjà nommé.

Les administrateurs représentant les salariés sont désignés par le comité social et économique de la société et devront être titulaires depuis au moins deux ans d'un contrat de travail avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes, ayant son siège social en France.

Dans l'hypothèse où deux administrateurs représentant les salariés sont désignés par le comité social et économique de la société, ils devront être de sexe différent.

La réduction à huit ou moins de huit du nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale est sans effet sur la durée du mandat de l'ensemble des représentants des salariés au conseil d'administration, qui prend fin à l'arrivée de son terme normal.

La rupture du contrat de travail met fin au mandat du membre représentant les salariés, désigné en application de l'article L.225-27-1 du code de commerce. Les membres représentant les salariés peuvent être révoqués pour faute dans l'exercice de leur mandat dans les conditions de l'article L.225-32 du code de commerce.

De plus, si les conditions d'application de l'article L.225-27-1 du code de commerce ne sont plus remplies, le mandat du ou des membres représentant les salariés prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration constate la sortie de la société du champ de l'obligation.

En cas de vacance d'un poste de membre du conseil d'administration représentant les salariés pour quelque raison que ce soit, son remplacement s'effectuera selon les modalités prévues ci-dessus. Jusqu'à la date de remplacement du membre (ou, le cas échéant, des membres) représentant les salariés, le conseil d'administration pourra se réunir et délibérer valablement.

Les dispositions du paragraphe 2, relatives au nombre d'actions devant être détenues par un membre du conseil d'administration, ne sont pas applicables aux membres représentant les salariés.

Article 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

2. Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le règlement intérieur du conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil et votent les délibérations qui leur sont soumises par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Le règlement intérieur détermine, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et dans les limites qu'elles prévoient, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le conseil d'administration est habilité à prendre, par consultation écrite, les décisions autorisées par la loi.

3. Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier des questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 16 - DIRECTION GENERALE

Conformément à la loi, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration, parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration, relative aux modalités d'exercice de la direction générale de la société, ne peut être modifiée par le conseil d'administration qu'à l'occasion du renouvellement ou le remplacement, pour quelque cause que ce soit, du président du conseil d'administration ou du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

1. Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux stipulations qui précèdent, la direction générale est assurée soit par le président, soit par le directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération, et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de 65 ans ou plus. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte par le directeur général, il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général, dans les conditions prévues au présent article, à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du conseil d'administration, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, ainsi que les stipulations des présentes statuts, relatives au directeur général, lui sont applicables.

2. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à 5.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués. Il détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le conseil d'administration peut décider, lors de la convocation d'une assemblée générale, que les actionnaires pourront participer et voter à cette assemblée générale par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires, ces actionnaires étant réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

2. Le droit pour les propriétaires d'actions de participer personnellement, par procuration ou à distance aux assemblées générales de la Société est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (dans les conditions prévues par la loi) à la date d'enregistrement telle que prévue par la réglementation applicable :
 - pour les actionnaires nominatifs : dans les comptes titres nominatifs tenus par la société,
 - pour les actionnaires au porteur : dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Sous cette réserve, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire peut voter par procuration ou à distance. Pour être retenu, tout formulaire de vote doit avoir été reçu effectivement au siège social de la société ou au lieu fixé par les avis de convocation au plus tard trois jours avant la date de réunion de l'assemblée générale, sauf délai plus court mentionné dans les avis de convocation ou qui résulterait de dispositions impératives en vigueur abrégant ce délai.

Le Conseil d'Administration aura la faculté d'autoriser l'envoi par télétransmission (y compris par voie électronique) à la société des formulaires de vote, de même que les attestations de participation, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. En ce cas, la signature électronique peut prendre la forme d'un procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote à distance.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il détient ou représente d'actions.

3. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Le résultat de chaque exercice se détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut librement disposer du surplus et, sur proposition du conseil d'administration, soit le reporter à nouveau en tout ou partie, soit l'affecter en tout ou partie à la constitution de fonds de prévoyance ou de réserves extraordinaires ou spéciales sous quelque dénomination que ce soit. Elle peut aussi en décider la distribution en tout ou partie. L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter des dividendes, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

Article 20 - LIQUIDATION

Hormis le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, la société n'est dissoute qu'à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, y compris à l'amiable. Ils sont habilités à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut les autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou à en signer de nouveaux pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 22 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité.

Article 23 - IDENTITE DES PREMIERS ACTIONNAIRES

Pour satisfaire aux prescriptions prévues aux deuxième alinéa de l'article 288 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les personnes physiques ou morales qui ont signé, ou au nom desquelles ont été signés, les premiers statuts de la société sont les suivantes :

- SOGEPARTS, représentée par Monsieur Laurent Hervé, 29 Bd Haussmann, 75009 Paris
- Anne Marie Fedenko, les Terrasses, 9 rue de Paris, 94100 Saint-Maur-des-Fossés
- Jacques Grebot, 11/13 bd Charles de Gaulle, 92700 Colombes
- Odile Lory Lefevre, 8 rue Espérance, 91800 Brunoy
- Jean-Claude Michaux, 25 Quai de l'Ile du Bac, 78700 Conflans-Sainte-Honorine
- Pierre Tapping, 116 bd du Général de Gaulle, 78700 Conflans-Sainte-Honorine
- Jean-Marie Serret, 20 rue Courtois, 93500 Pantin